PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KEM ONE

19 rue Jacqueline Auriol
Immeuble Le Quadrille
69008 Lyon

Références : UD-R-CRT-26-178-AC
Code AIOT : 0006103724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2026 dans l'établissement KEM ONE implanté Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 16/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE, deuxième producteur de PVC européen, exploite à Saint-Fons (Rhône) des installations de fabrication de PVC produit par polymérisation de chlorure de vinyle monomère (CVM).
L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la directive IED relative aux émissions industrielles.
Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Programme d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I à III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 4.6.1 et 4.6.2	Sans objet
2	Réalisation et conservation des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 4.6.3	Sans objet
4	Respect des valeurs limites d'émission (VLE)	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article Annexe I	Sans objet
5	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
6	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection avait pour objectif de contrôler la conformité des rejets aqueux du site KEM ONE à Saint-Fons.
Le site dispose d'un réseau de collecte des effluents unitaire avec un point de rejet unique dans le canal de fuite du barrage de Pierre-Bénite. Le site dispose d'un programme d'autosurveillance et réalise lui-même les analyses des paramètres réglementés dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Lors de cette visite, l'Inspection a pu constater que l'exploitant réalisait un suivi rigoureux du préleveur automatique et des différents dispositifs de mesure et de contrôle, assurant la fiabilité des prélèvements journaliers. Il dispose de protocoles d'analyses validés, de contrôles interne de

qualité suivis au moyen de cartes de contrôle afin de valider les séries d'analyse, réalise des analyses trimestrielles en doublon d'un prestataire externe accrédité COFRAC. Tous ces éléments permettent d'assurer la fiabilité des résultats.

Il ressort cependant de cette inspection que le paramètre CVM dissous ne fait pas l'objet du contrôle de recalage avec un laboratoire externe agréé, ou à défaut accrédité, tel que prévu par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il est demandé à l'exploitant de procéder à ce contrôle sous un délai de 6 mois.

Concernant le respect des valeurs limites d'émission (VLE), il ressort de cette visite que des dépassements ont été constatés pour les paramètres matières en suspension (MES) et CVM dissous. S'agissant des MES, ces dépassements sont liés au lessivage des sols lors des épisodes pluvieux. Pour le CVM dissous, ils résultent de dysfonctionnements ponctuels du système de traitement des effluents par stripping. Dans le cadre du réexamen IED, les VLE applicables à ces paramètres seront abaissées. Il convient donc que l'exploitant mette en œuvre des actions efficaces et pérennes afin de garantir la conformité des rejets aux futures valeurs limites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 4.6.1 et 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 4.6.1. Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, le pH, la température et le débit seront mesurés et enregistrés en continu sur l'effluent préalablement homogénéisé. 4.6.2. L'appareil de mesure du pH au paragraphe 4.6.1 ci-dessus sera doté d'un dispositif permettant l'alarme sonore et visuelle d'un service compétent de l'usine.
Constats : Le site dispose d'un point de rejet unique situé dans le canal de fuite du barrage de Pierre-Bénite, via un tronçon de canalisation commun aux sites d'Elkem et de Specialty Operations. Le point de prélèvement est bien positionné en amont du point de mélange avec les effluents des sites voisins. L'Inspection a constaté la présence effective d'une sonde de mesure de la température, du pH et d'un débitmètre au niveau du point de prélèvement. Ces mesures sont enregistrées en continu et visibles en salle de contrôle de l'atelier PVCC. L'Inspection a constaté la présence effective d'un report de la mesure du pH en salle de contrôle et d'une alarme. Deux seuils d'alarme sont paramétrés : un seuil bas à 5,5 et un seuil haut à 8,5. En

cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant dispose d'une procédure indiquant les contrôles et actions à mener (Procédure "Exploitation du pH-mètre des rejets globaux de l'usine", ref SEI EV 026, édition 3 du 05/04/2024). Il réalise également un relevé de tous les déclenchements d'alarme, de leur durée et des actions menées. Si la durée de dépassement de l'alarme est supérieure à 30 minutes, l'exploitant demande le détournement des eaux vers un bassin de sécurité de 3000 m^3 (dénommé Fosse 3000).

L'exploitant a présenté les fiches de suivi des détournements des eaux vers la fosse 3000 : les incidents sont correctement tracés (durée de l'évènement, conditions de rejet des eaux depuis la fosse 3000...)

Observation : lors des échanges en salle de contrôle, l'Inspection a constaté que de nombreux déclenchements d'alarme avaient lieu pour des pH supérieurs à 8,5. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient souvent dus à un problème de calibrage du pH-mètre et que l'action corrective à mener était de faire recalibrer l'appareil par le service de contrôle et d'analyse (SCA) du site. Le SCA a indiqué que la calibration de l'appareil était réalisée aux valeurs de 4 et 7 alors que l'étendue de mesure du pH-mètre va de 2 à 12. Pour éviter les déclenchements intempestifs de l'alarme à 8,5 et compte tenu de la gamme d'utilisation du pH-mètre, il conviendrait que ce dernier soit calibré sur la totalité de sa plage de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation et conservation des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

Avant mélange avec des eaux provenant d'autres établissements, un échantillonnage sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé.

Par période de 24 heures seront prélevés deux échantillons de deux litres au moins chacun, représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période.

Ces échantillons seront conservés pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera chaque jour :

- le pH ;
- les matières en suspension (MES) ;
- le carbone organique total (COT) ;
- le CVM dissous ;

- les chlorures.

Le paramètre « demande chimique en oxygène » (DCO) est suivi par le biais du carbone organique total (COT) par une corrélation entre les deux paramètres établie sur la base d'une étude spécifique au site.

Constats :

L'Inspection s'est rendue au point de prélèvement. Elle a constaté que la température du préleveur automatique était bien comprise dans l'intervalle 5 +/-3°C. Elle a également constaté que les deux prélèvements de 2L étaient bien conservés pendant 7 jours dans un réfrigérateur situé dans le local du préleveur automatique.
L'exploitant a également présenté les relevés quotidiens des températures du préleveur automatique et du réfrigérateur, ainsi que les résultats des mesures quotidiennes des paramètres pH, MES, COT, CVM dissous et chlorures. Ces résultats sont télétransmis à l'Inspection via l'application GIDAF.

Aucune anomalie n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I à III

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

III.-[...]
S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant a présenté son programme d'autosurveillance, repris dans la procédure SEI EV 014 "Maîtrise opérationnelle site et plan de contrôle environnement site" (édition 12 du 03/07/2024).

Le prélèvement est réalisé par le site au moyen d'un préleveur automatique. La température du préleveur est relevée quotidiennement lorsque l'opérateur du laboratoire interne SCA de KEM ONE vient récupérer le prélèvement pour analyse.
L'exploitant a présenté le protocole en place pour s'assurer de la justesse de la mesure de température réalisée par le préleveur automatique. Une fois par mois, la température du préleveur est vérifiée par comparaison avec une sonde de température indépendante : l'écart entre les 2 valeurs doit être inférieur à 1°C. Cette sonde de contrôle est elle-même vérifiée annuellement par une seconde sonde de température contrôlée annuellement par un prestataire extérieur.
L'exploitant réalise également un suivi du bon fonctionnement du préleveur automatique en comparant quotidiennement la masse d'échantillon prélevée avec le poids attendu compte tenu du débit rejeté et de la fréquence de prélèvement (prélèvement proportionnel au débit).

tenu du débit rejeté et de la fréquence de prélèvement (prélèvement proportionnel au débit). Si l'écart entre les valeurs théorique et mesurée est supérieur à 30 %, l'exploitant considère que le prélèvement est mal réalisé et n'est pas représentatif du rejet. Les analyses sont réalisées pour information si le volume prélevé est suffisant mais les résultats ne sont pas utilisés pour vérifier la conformité des rejets.
Une maintenance annuelle est réalisée sur le préleveur et le SCA réalise un contrôle mensuel du volume prélevé et du temps d'aspiration.

L'exploitant a déclaré plusieurs anomalies concernant le prélèvement sur GIDAF : 1 en 09/2025, 5 en 12/2025, 1 en 01/2026, 2 en 07/2026 et 1 en 08/2026. Il a indiqué que certains dysfonctionnements étaient dus à des bouchages de la crépine d'aspiration provoqués par la présence de végétaux dans les rejets lors de forts épisodes pluvieux. Une fuite au niveau du robinet d'un bidon de prélèvement a aussi été détectée. Le préleveur automatique est également vieillissant et l'exploitant est en train de le remplacer : ce remplacement devrait être effectif en fin d'année.

L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie quant aux vérifications et relevés réalisés sur le préleveur. Elle a consulté le compte rendu d'évènement ouvert suite au dysfonctionnement du préleveur constaté le 14/07/26 (CRE 5075).

Le plan de contrôle du site reprend bien les paramètres soumis à surveillance dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Observation : l'exploitant doit corriger le plan de contrôle figurant dans la procédure SEI EV 014 : l'analyse du zinc est à réaliser sur les effluents rejetés et non sur l'eau prélevée. L'Inspection a constaté que la mesure était bien réalisée sur les rejets aqueux.

Les paramètres pH, COT, DCO, CVM dissous, chlorures, MES sont analysés par le laboratoire interne du site. La DCO est obtenue par calcul à partir de la mesure de COT quotidienne et une mesure hebdomadaire est réalisée pour s'assurer de la fiabilité du calcul. Une fois par trimestre, un prélèvement est analysé à la fois par le site et par un prestataire accrédité COFRAC (laboratoire CARSO-LSEHL) pour tous les paramètres à l'exception du CVM dissous. Ce prestataire réalise également les mesures annuelles des paramètres sodium, zinc et orthophosphates.
L'exploitant a également présenté la procédure en place pour assurer la qualité des résultats : analyse de solutions de contrôle interne ou de solutions de référence, cartes de contrôle. Le SCA ne participe pas à des circuits de comparaison inter-laboratoires.

Concernant les mesures réalisées à la fois par un laboratoire accrédité et l'exploitant, ce dernier a défini des critères d'acceptabilité pour comparer les résultats. A titre d'exemple, le critère d'acceptation du paramètre MES est un écart de 30 % entre les résultats si la concentration en MES est comprise entre 15 et 100 mg/L. L'exploitant a présenté le suivi de ces écarts.

Observation : l'Inspection constate que concernant le paramètre MES, le résultat des analyses est souvent inférieur à 15 mg/L et qu'aucun critère d'acceptabilité n'est fixé dans la procédure présentée pour les concentrations inférieures à 15 mg/L. La VLE des MES étant de 35 mg/L, cette absence de critère n'a pas d'impact important mais dans la perspective d'une diminution de la VLE à 5,25 mg/L (cf. dossier de réexamen IED), il convient que l'exploitant revoit le domaine d'application de la méthode et mette en place un critère d'acceptabilité pour les teneurs inférieures à 15 mg/L.

L'Inspection constate que l'exploitant ne réalise pas le contrôle de recalage pour le paramètre CVM dissous prévu tous les 2 ans par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'Inspection a consulté le rapport d'analyses du 11/02/2026 réalisé par un laboratoire extérieur : le prestataire est bien accrédité COFRAC. Elle a également vérifié la présence de la carte contrôle pour le paramètre CVM dissous : aucune anomalie n'a été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant fait procéder au contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour le paramètre CVM dissous sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

I - Valeurs limites en concentration et en flux

Polluant (code SANDRE)	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux journalier (kg/j) (1)
MES (1305)	35	490
DCO (1314)	30	420
COT (1841)	9,5	133
Chlorures (1337)	140	1960
CVM dissous (1753)	0,2	

CVM dissous (1753) Phosphates (1433) Sodium (1375) Zinc (1383)	0,2 1 50 0,08	0,4 (2) 14 700 1,12 (3)

(1) Le flux journalier a été déterminé sur la base du débit journalier moyen de 14 000 m^3/j sauf pour le CVM.
(2) En outre, les quantités annuelles de CVM dissous doivent respecter le flux maximal de 110 kg .
(3) En outre, les quantités annuelles de Zinc doivent respecter le flux maximal de 100 kg/an .

II - Fréquence de suivi des polluants dans l'eau

Une mesure dans les rejets aqueux est réalisée pour les polluants énumérés ci-avant, selon la fréquence et les modalités définies à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Le suivi du CVM dans les rejets aqueux est réalisé à fréquence journalière.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de sa surveillance.

Quantités annuelles rejetées :

	2023	2024	2025
CVM dissous	62,9 kg	42,5 kg	38,5 kg
Zinc	55,4 kg	38,5 kg	14,4 kg

Les quantités annuelles rejetées de CVM et de Zinc dans l'eau respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Concernant le respect des valeurs limites d'émission (VLE) :

- les dépassements sont constatés sur la valeur limite en flux pour le CVM en janvier 2026 (0,41 kg/j), mars 2026 (0,59 kg/j), mai 2026 (0,41 kg/j), juin 2026 (0,44 kg/j). Un dépassement de la VLE et du flux est constaté en juillet 2026 (210 µg/L et 1,27 kg/j) : l'exploitant a indiqué qu'il s'agit de dysfonctionnements survenant sur l'installation de stripping.

- sur les 12 derniers mois, quelques dépassements de la valeur limite en concentration sont constatés en MES (8 dépassements > 2 x VLE depuis septembre 2025) : ces forts dépassements sont dus au lessivage des sols en cas d'orages importants. Pour limiter ces évènements, l'exploitant a renforcé sa procédure de nettoyage du site en cas d'épandage de PVC (sous forme de poudre). Il travaille actuellement à l'amélioration de la performance du système de traitement des MES par filtre à bande sur les effluents de lavage et la possibilité de faire passer les effluents 2 fois sur le filtre à bande pour diminuer la teneur en MES résiduelle des effluents liée au procédé.

Concernant les autres paramètres, l'Inspection n'a pas constaté d'anomalie concernant le respect des VLE.

L'Inspection note qu'en dehors des rejets importants de MES liés au lessivage des sols en lien avec des intempéries, le site a fortement diminué les dépassements compris entre la VLE et 2 x VLE. Elle rappelle que dans le cadre du réexamen IED, les VLE du site vont être revues afin de tenir compte du taux de dilution des effluents du site (système de rejet unitaire) et que la teneur en MES va être fortement diminuée. Elle attend de l'exploitant la mise en place d'actions performantes pour atteindre la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Constats :

L'Inspection a réalisé un contrôle par sondage : aucune anomalie sur le délai de transmission n'a été constatée pour les déclarations d'août 2026, mai 2026, février 2026 et décembre 2025.

Observation : il est demandé à l'exploitant de joindre les rapports d'analyse des prestataires externes à ses déclarations GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
[...]
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection s'est rendue au point de prélèvement : aucune anomalie n'a été constatée.
Les effluents étaient limpides et homogènes, aucune matière flottante n'était présente.

Type de suites proposées : Sans suite